

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG  
-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU  
-----  
COMMUNE DE  
PALISEUL

**Du registre aux délibérations du Conseil communal  
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE PUBLIQUE DU 12 SEP. 2018**

Présents :

MM.

ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;  
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,  
PONCELET Alain, MARLET Marjorie : Echevins ;  
COSTARD Jean-Marie (Président) ;  
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,  
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne,  
CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère,  
MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice : Membres ;  
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;  
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

**Redevance communale relative à la délivrance de documents ou renseignements administratifs**

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Estimant cependant que certains documents, à caractère social, doivent pouvoir bénéficier de la gratuité ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité, comme suit le règlement relatif à la délivrance de documents ou renseignements administratifs

**Article 1**

Il est établi, au profit de la Commune de PALISEUL, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale relative à la délivrance, par l'Administration Communale, de documents ou renseignements administratifs

**Article 2**

La redevance est due par la personne à laquelle ce document ou renseignement est délivré, sur demande ou d'office.

**Article 3**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Délivrance de documents administratifs (document ou certificat de toute nature, extrait, légalisation d'acte, autorisation, visa, etc...) : 1 euro par document et par exemplaire, sauf :

- Passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger : 10 euros
- Passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger délivré selon la procédure d'urgence : 13 euros
- Passeport pour enfant de moins de 18 ans : gratuit
- Permis de conduire au format « Carte à puce » : 3,75 euros
- Photocopie de tout document : 0,25 euros (0,05 euros pour tout document photocopie dans le cadre de la Loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes) photocopie de tout document pour les groupements de Paliseul :

	Copie A4 en recto		Copie A4 en recto- verso		Copie en format A3		Copie en format A3 en recto-verso	
	Noir et blanc	Couleurs	Noir et blanc	Couleurs	Noir et blanc	Couleurs	Noir et blanc	Couleurs
Avec fourniture de papier par l'Administration communale	0,05 €	0,10 €	0,08 €	0,17 €	0,10 €	0,20 €	0,16 €	0,34 €
Sans fourniture de papier par l'Administration communale	0,03 €	0,07 €	0,06 €	0,15 €	0,06 €	0,14 €	0,12 €	0,28 €

- EPN : L'impression est possible en noir et blanc au prix de 0,05 € la page et 0,10 € la page couleur.
- Copie du plan de secteur : 1,25 euros
- Recherches de généalogie effectuées par les agents communaux : 2,50 euros par personne recherchée, y compris la copie de l'extrait
- Autorisation ou renouvellement d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons : 20 euros
- Traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale : gratuit.

#### Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document ou renseignement, sauf en ce qui concerne les photocopies pour les groupements qui sont payables sur base d'une facture établie annuellement. Le paiement de la redevance au comptant est constaté par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendriers.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15 €.

#### Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

#### Article 6

Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence est constatée par toute pièce probante
- c) les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques
- d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la Commune
- e) la délivrance des autorisations d'inhumer ou d'incinérer prévues par l'article 77 du Code Civil et L1232-17bis et L1232-22 du CDLD
- f) le certificat de bonnes vie et mœurs et la composition de ménage délivrée pour l'inscription scolaire
- g) la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.
- h) l'allocation de déménagement, installation et loyer (ADeL)
- i) les documents ou renseignements délivrés au CPAS en vue d'instruire les dossiers à l'attention de citoyens dépendant de ce dernier
- j) les documents ou renseignements délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro de l'habitation a été changé, et ce pour autant que la délivrance de ces documents ou renseignements soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou cette renumérotation
- k) les documents délivrés en matière de recherche d'emploi ou de présentation d'un examen
- l) les documents délivrés en matière d'adoption, d'allocations familiales ou de pension
- m) les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- n) les déclarations d'arrivée et toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl
- o) les documents nécessaires à l'obtention d'une réduction dans les tarifs des transports en commun
- p) l'attestation remise aux notaires et/ou curateurs de faillite indiquant si le failli est redevable à l'égard de la commune.

#### Article 7

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

#### Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au directeur financier.

Par le Conseil :

La Directrice générale,  
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,  
(s) F. ARNOULD

La Directrice générale,  
E. HEGYI

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,  
F. ARNOULD